

TITRE I - MANDATS - FONCTIONS - ATTRIBUTIONS.

Article 1. Mandats - Nominations.

Article 2. Fonctions - Missions.

Président Fédéral
Premier vice-Président & Second vice-Président
Secrétaire général
Secrétaire administratif
Secrétaire sportif
Trésorier général
Directeur Sportif
Directeur Commercial et des relations provinces et clubs
Directeur de la communication et de l'information
Directeur Administratif et financier

TITRE II - LES COMMISSIONS FEDERALES.

Article 3 . L'Assemblée Générale (A.G.)
Article 4. Le Conseil d' Administration (C.A.)
Article 5. Le Comité de Gestion (C.G.)
Article 6. L'organe de représentation générale (O.R.G.)
Article 7. Le comité des Sages (C.S.)
Article 8. La commission d'Etude des Textes Fédérale (C.E.T.F.)
Article 9. Le collège des vérificateurs aux comptes (C.V.C.)
Article 10. La commission de discipline (C.D.)
Article 11. La commission consultative fédérale des jeunes (C.C.F.J.)
Article 12. La commission fédérale consultative des arbitres (C.F.C.A.)

TITRE III – SECURITE - CONSIGNES À RESPECTER PAR LES CLUBS ORGANISATEURS ET/OU LES PARTICIPANTS

Article 13 Consignes générales
Article 14. Installations
Article 15. Jeux
Article 16. Dopage

TITRE IV – ENCADREMENT TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE DE LA PRATIQUE SPORTIVE

Article 17. Structure d'encadrement

Article 18. Formations

TITRE V - L'ORGANISME de COORDINATION au NIVEAU NATIONAL.

Article 19. Fédération nationale.

TITRE VI - DES ORGANES, DES PROVINCES.

Article 20. Administration de Province.

Article 21. Missions du comité exécutif de province et des commissions provinciales (administrative et sportive).

TITRE VII. DES MEMBRES EFFECTIFS « Les CLUBS ».

Article 22. Admission d'un membre effectif.

Article 23. Réaffiliation d'un membre effectif.

Article 24. Création d'un membre effectif au départ d'un membre effectif existant.

Article 25. Dissolution d'un membre effectif.

Article 26. Administration d'un membre effectif.

Article 27. Fusion de membres effectifs.

Article 28. Création d'un nouveau membre effectif suite à une dissolution.

Article 29. Particularités.

TITRE VIII. DES MEMBRES ADHERENTS « Les Affiliés ».

Article 30. Affiliation d'un membre adhérent.

Article 31. Transfert d'un membre adhérent.

Article 32. Transfert d'un membre adhérent entre la FBFP & la PFV.

Article 33. International : Affiliations & transferts.

Article 34. Démission.

Article 35. Exclusion.

Article 36. Particularités.

Article 1. Mandats - Nominations.

Le président fédéral, le premier vice-président & le second vice-président sont nommés par le C.A. pour une période de six ans. Les nominations se déroulent lors du premier C.A. suivant l' A.G. statutaire qui a élu les administrateurs.

Article 2. Fonctions - Missions.

Président Fédéral.

Le président fédéral dirige l' A.S.B.L. Il a la faculté d'assister aux séances de tous les comités et des commissions de la fédération avec droit de parole.

Il représente la F.B.F.P. dans toutes les manifestations administratives et sportives officielles tant à l'étranger que dans le pays.

Il peut déléguer ses pouvoirs au premier ou au second vice-président et ce suivant la compétence de ces derniers.

En cas d'absence du président fédéral, le premier vice-président et, à défaut, le second vice-président assure la présidence du C.A., du comité de gestion ou des diverses assemblées.

Le président fédéral ne peut cumuler avec aucune autre fonction au sein de la fédération.

Les premier et second vice-Présidents

Le premier vice-président et le second vice-président dirigent les travaux et tâches confiés par le C.A. Ils assistent de droit aux séances de toutes les commissions relevant de leurs compétences respectives.

Secrétaire général.

Le secrétaire général dirige le secrétariat général de la F.B.F.P. et assure la liaison entre les différents organes fédéraux.

Il est désigné par le C.A. et doit rendre compte de son activité et de l'activité générale du secrétariat fédéral au Comité de Gestion.

Il assiste de droit à toutes les séances des commissions de la fédération avec voix consultative.

Il reçoit procuration pour réception de tout envoi recommandé.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales qu'il communique aux membres effectifs, aux administrateurs fédéraux, au Comité de Gestion et au Comité des Sages.

Il rédige les procès-verbaux du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion qu'il communique aux administrateurs, au Comité de Gestion, au Comité des Sages, aux correspondants des provinces et aux tiers intéressés, par n'importe quelle voie officielle.

Secrétaire administratif.

Il est désigné par le C.A. et doit rendre compte de son activité au Comité de Gestion

Il assume les responsabilités suivantes :

- ❑ Rédaction des procès-verbaux de toutes les commissions administratives ainsi que leurs convocations, ordres du jour, ces derniers étant fixés par les directeurs responsables.
- ❑ Communication des propositions de la C.E.T.F., de la C.D. et de toutes autres commissions administratives au C.A. au Comité de Gestion et au Comité des Sages.
- ❑ Suivi journalier administratif et disciplinaire de la F.B.F.P.

Secrétaire sportif.

Il est désigné par le C.A. et doit rendre compte de son activité au Comité de Gestion

Il assume les responsabilités suivantes :

- ❑ Rédaction des procès-verbaux de toutes les commissions sportives ainsi que leurs convocations, ordres du jour, ces derniers étant fixés par les directeurs responsables.
- ❑ Communication des propositions de la C.F.C.A., de la C.C.F.J. et de toutes autres commissions sportives au C.A. au Comité de Gestion et au Comité des Sages.
- ❑ Suivi journalier sportif de la F.B.F.P.

Trésorier général.

Il est nommé par le C.A, est chargé de la comptabilité financière de la fédération et est responsable des fonds qui lui sont confiés.

Ses missions sont :

- ❑ Superviser la tenue de la comptabilité générale.
- ❑ Retirer ou délivrer toute quittance et acquitter tout billet, mandat, chèque ou valeur analogue, conjointement avec le Président Fédéral, le premier vice-président ou le directeur administratif et financier. En cas d'absence du trésorier général, les signatures conjointes de deux personnes susvisées sont nécessaires.

- ❑ Procéder aux paiements des dépenses autorisées par le directeur financier.
- ❑ Fournir mensuellement au Comité de Gestion un extrait de la situation financière avec information trimestrielle aux administrateurs du C.A., au Comité des Sages et aux vérificateurs aux comptes fédéraux.
- ❑ Percevoir les cotisations, contributions et charges financières incombant aux clubs affiliés et aux membres adhérents affiliés.
- ❑ Etablir à la fin de chaque exercice le compte de l'association.
- ❑ Présenter au directeur financier une première étude des prévisions budgétaires pour le 30 novembre au plus tard.
- ❑ Entretenir des contacts avec le directeur financier pour ce qui concerne l'emploi du budget.

Directeur Sportif

Il est nommé par le C.A. fédéral.

Il assiste de droit aux séances de toutes les commissions relevant de sa compétence.

Il dirige sous toutes formes l'environnement sportif de la FBFP.

Il a la faculté de créer après motivation et accord du Comité de Gestion les commissions sportives nécessaires au bon fonctionnement de la FBFP.

Directeur Commercial et des relations provinces et clubs

Il est nommé par le C.A. fédéral.

Il assiste de droit aux séances de toutes les commissions relevant de sa compétence.

Il assume principalement les tâches suivantes :

- ❑ Le sponsoring de la FBFP
- ❑ Les relations officielles entre la FBFP, les provinces et les clubs
- ❑ L'informatique de la FBFP (gestion des données officielles sur notre site)
- ❑ Les nouveaux projets de la FBFP

Directeur de la communication et de l'information

Il est nommé par le C.A. fédéral.

Il assiste de droit aux séances de toutes les commissions relevant de sa compétence.

Il assume principalement les tâches suivantes :

- ❑ L'information générale et la communication officielle de la FBFP vers tout organe (Porte parole de la FBFP).
- ❑ La tutelle de direction de la cellule des textes administratifs.

Directeur Administratif et financier

Il est nommé par le C.A. fédéral.

Il assiste de droit aux séances de toutes les commissions relevant de sa compétence.

Il dirige sous toutes formes les environnements administratif et financier de la FBFP.

Il a la faculté de créer après motivation et accord du Comité de Gestion les commissions administratives nécessaires au bon fonctionnement de la FBFP.

TITRE II – LES COMMISSIONS FEDERALES.

L'Assemblée Générale (A.G.)

Le Conseil d' Administration (C.A.)

Le Comité de Gestion (C.G.)

L'organe de représentation générale (O.R.G.)

Le comité des Sages

Commission d' Etude des Textes Fédérale (C.E.T.F.)

Le collège des vérificateurs aux comptes (C.V.C.)

La commission de discipline (C.D.)

La commission consultative fédérale des jeunes (C.C.F.J.)

La commission fédérale consultative des arbitres (C.F.C.A.)

Article 3. L'Assemblée Générale (A.G.)

Voir Statuts articles 50 à 63.

Article 4. Le Conseil d' Administration (C.A.)

Voir Statuts articles 64 à 85.

En complément à ces articles, tout candidat Administrateur doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge de 23 ans.
- Etre :
 - soit belge
 - soit membre d'un pays de l'union européenne avec 15 années minimum de résidence continue en Belgique
- Etre licencié « A » depuis au moins 2 ans.
- Etre désigné par sa province.
- Présenter un extrait de casier judiciaire à titre privé.
- Ne pas avoir encouru une sanction disciplinaire excédant 3 mois dans les 5 années antérieures.

Article 5. Le Comité de Gestion journalière (C.G.J.)

Voir Statuts articles 86 à 98.

Article 6. L'organe de représentation générale (O.R.G.)

Voir Statuts articles 99 à 101.

Article 7. Le comité des Sages

Voir Statuts articles 104 à 106

Article 8. La commission d'Etude des Textes Fédérale (C.E.T.F.)

Cette commission fédérale exerce les pouvoirs qui lui sont délégués.

Cette commission travaille sous la direction du Comité de Gestion et en collaboration avec celui-ci. La tutelle de cette commission est du ressort du Directeur de la communication et de l'information.

La C.E.T.F. se réunira sur demande du C.A. et/ou du Comité de Gestion et ce à chaque fois que des modifications seront à apporter aux règlements fédéraux.

Les membres de cette commission seront désignés par le C.A.

Les propositions d'adaptation sont rapportées par le comité de gestion au C.A. qui a tout pouvoir de gestion et de décision.

Article 9. Le collège des vérificateurs aux comptes (C.V.C.)

Le C.V.C. est composé de 5 membres à raison d'un par province (il est désigné par son AG de province), le membre vérificateur aux comptes sera détenteur d'une licence « A ». Le V.C. ne peut être ni Administrateur de l' ASBL, ni membre du comité de gestion.

Le mandat des V.C. est de 2 ans, le vérificateur aux comptes est désigné par l' A.G. de l' ASBL. Le renouvellement des mandats se fait les années paires.

Le C.V.C. nomme en son sein un président pour une durée de 2 ans.

Ce collège accomplira sa mission de contrôle au moins une fois l'an, celle-ci devant s'effectuer avant l'assemblée générale des provinces. En accord avec le Directeur Administratif et financier et le trésorier général, ce collège a le pouvoir d'effectuer à tout moment une mission de contrôle.

Le collège des vérificateurs aux comptes fait rapport de sa mission de contrôle à l' A.G. de l' ASBL par la voix de son président.

Le collège des V.C. peut conseiller sur la gestion, faire des propositions qui seront soumises au Comité de Gestion et éventuellement entérinées par le C.A. Il ne pourra intervenir en A.G. de l' ASBL que sur sa mission de contrôle par la voix de son président.

En cas de vacance par démission, révocation ou décès, le C.E. de province désignera un remplaçant intérimaire dont la nomination sera ratifiée par l'assemblée provinciale la plus proche. Au niveau fédéral, cet intérimaire est soumis aux dispositions du présent article 9.

Afin de garantir la totale indépendance du C.V.C., le C.A. fédéral ne pourra demander la révocation d'un vérificateur aux comptes qu'à la province d'appartenance via sa plus prochaine Assemblée générale.

Article 10. La commission de discipline (C.D.)

Notre fédération possède sa propre commission de discipline, voir articles Statuts 44 à 49. En complément à ces articles, il existe un règlement disciplinaire (R.D. – Codification des sanctions) sur base ou à partir duquel les différentes affaires sont instruites.

Article 11. La commission consultative fédérale des jeunes (C.C.F.J.)

Une commission consultative des jeunes existe au sein de notre fédération, tous les éléments relatifs à cette commission se retrouvent dans le ROI de la C.C.F.J.

Article 12. La commission fédérale consultative des arbitres (C.F.C.A.)

Une commission consultative des arbitres fédéraux existe au sein de notre fédération, tous les éléments relatifs à cette commission se retrouvent dans le ROI de la C.F.C.A.

TITRE III - SECURITE - CONSIGNES A RESPECTER PAR LES CLUBS ORGANISATEURS ET/OU LES PARTICIPANTS.

Article 13. Consignes générales

Fléchage approprié et surveillance des parkings
Accès approprié aux installations et terrains pour les handicapés
Respect de la loi concernant la répression de l'ivresse
Possibilité de premiers soins
Temps de repos entre les parties
Contrôle des entrées des spectateurs qui doivent respecter les règles des participants
Précaution à prendre pour les enfants des accompagnateurs
Interdiction d'utiliser les GSM pendant les compétitions
Interdiction de fumer pendant et sur les lieux des compétitions
Présentation des licences en règle avant chaque compétition (signature, photo récente et cachet du club)
Utilisation de boules et buts agréés selon le cahier des charges de la FIPJP
Contrôle des boules et buts avec le matériel approprié (rail, assiette et balance de contrôle)
Mesure des points avec le matériel approprié (mètres, réglettes, compas ...)
Mesure interdite avec les pieds

Tenue correcte exigée :

Torse nu non admis
Chaussures fermées obligatoires, pieds nus interdit

Protection des terrains :

Zone de perte
Couloir de séparation
Obstacle pour arrêt des boules jouées
Séparation des pistes et de la cafétéria
Délimitation des terrains et accès protégés
Interdiction de quitter le terrain sans l'accord de l'arbitre désigné

Article 14. Installations

Protection contre :

- L'incendie (Assurance obligatoire en responsabilité civile & contrôle agréé des installations).
- Les envahissements intempestifs

Article 15. Jeux

Utilisation du matériel approprié

Respect des conditions matérielles d'organisation (selon cahier des charges FIPJP) ←

Respect des conditions sportives d'organisation (selon cahier des charges FIPJP) ←

Interdiction de verres sur les aires de jeu

Voir dérogations FBFP possibles. _____

Certaines dérogations peuvent être accordées par le Comité de Gestion (Directeur Sportif) sur base de la réception d'un dossier motivé de l'organisateur un mois avant le déroulement de l'organisation.

Article 16 Dopage

Prévention du dopage et notamment de l'utilisation des produits, des substances et des moyens interdits :

- Substances dopantes :
 - Stimulants.
 - Narcotiques.
 - Agents anabolisants.
 - Diurétiques.
 - Hormones peptidiques et analogues.
- Moyens de dopage :
 - Dopage sanguin.
 - Manipulation pharmacologiques, chimiques ou physiques.
- Substances soumises à certaines restrictions :

- Alcool (en compétition max. 0.5 g/l).
- Marijuana.
- Anesthésiques locaux.
- Corticostéroïdes.
- Béta-bloquants (interdits en compétition).

La réglementation spécifique en matière de dopage est disponible au secrétariat fédéral qui la tient à jour en fonction de son évolution.

TITRE IV - ENCADREMENT TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE DE LA PRATIQUE SPORTIVE.

Article 17. Structure d'encadrement

Après acceptation par les instances de la Communauté Française, mise en place d'une structure d'encadrement (Cadres sportifs) comprenant les degrés suivants :

Initiateur
Aide moniteur
Moniteur
Entraîneur
Coach fédéral

Article 18. Formations

Des cours de formation pour l'obtention des brevets adéquats sont prévus pour :

- ❑ la promotion des activités physiques constituant une saine pratique sportive
- ❑ la contribution à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social des affiliés par des programmes permanents et progressifs
- ❑ l'organisation d'activités libres ou sous forme de compétition et délassement
- ❑ l'information de ces organisations afin d'atteindre le niveau requis
- ❑ le respect de ces niveaux pour l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive
- ❑ la création d'école des jeunes dans chaque province sous la tutelle des provinces et de la Fédération .

Article 19. Fédération nationale.

Le 08 mars 1980, l'A.S.B.L. "Fédération Belge de Pétanque - Belgische Pétanque Federatie" (F.B.P - B.P.F.) a été créée pour assurer la coordination au niveau national. Sa compétence s'étend à tout ce qui concerne les compétitions nationales et internationales.

Son Conseil d'Administration (CA) est paritaire et est composé d'un président national et de cinq vice-présidents nationaux qui sont tous issus des C.A. ou Comité de Gestion de chacune des deux fédérations.

Une co-Présidence nationale peut être d'application. Dans tous les cas de figure, cette co-Présidence devra toutefois être composée d'un membre de chaque fédération (FBFP & PFV).

Les présidents des deux fédérations en font partie de droit ; les quatre autres membres sont désignés par leur fédération.

A ce Conseil d'Administration est adjoint un secrétaire général et trésorier . Le secrétaire général et trésorier est nommé par le comité Faïtier.

L'assemblée générale de cette A.S.B.L. est composée du conseil ci-dessus (Comité Faïtier) auquel s'ajoutent depuis le 10 septembre 1983 les présidents de province en fonction qui peuvent se faire remplacer par le président administratif ou sportif de la province pour des motifs valables (justification écrite requise).

TITRE VI – DES ORGANES, DES PROVINCES.

Article 20. Administration de Province.

1) Assemblée générale de province.

L'assemblée générale des membres effectifs affiliés des provinces délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont souveraines : elles ne peuvent cependant transgresser la réglementation fédérale.

L'assemblée ordinaire se déroule une fois l'an et ce, dans la deuxième quinzaine de janvier. Elle délibère valablement dès que la moitié des clubs est présente ou représentée.

Les règlements sportifs sont du ressort du C.E.P..

En font partie de plein droit :

- Les administrateurs du comité exécutif de province
- Le président et/ou le secrétaire des clubs affiliés de la province qui peuvent ensemble donner procuration à un membre adhérent de leur club possédant une licence « A » ou à un autre club affilié.

Les clubs non encore admis par l'A.G. statutaire de l'Association pourront assister en tant qu'observateur à cette assemblée. Dès leur admission, ils auront droit de vote pour

tout ce qui engage l'avenir.

2) Comité Exécutif de Province.

L'assemblée responsable élit un comité exécutif de province de 5 administrateurs minimum et 13 au maximum, issus des clubs affiliés de la province avec un maximum de deux par club.

Le comité exécutif nomme en son sein un président, un président administratif et un président sportif.

La durée du mandat est de quatre ans.

Après l'assemblée générale, le comité exécutif de province se scinde en commission administrative de province et commission sportive de province (C.A.P. et C.S.P.).

Article 21. Missions du comité exécutif de province et des commissions provinciales (administrative et sportive).

- ❑ Seconder le C.A. fédéral dans son œuvre de propagande.
Dans ce but, provoquer l'adhésion à la F.B.F.P. des clubs non affiliés; créer de nouveaux clubs dans les secteurs où un grand essor paraît pouvoir être donné, sans nuire aux clubs affiliés existants.
- ❑ Organiser les éliminatoires provinciales des championnats fédéraux en collaboration avec le C.A.. Le cas échéant, créer et proposer au C.A. d'autres compétitions officielles.
- ❑ Les missions de la commission sportive de province ont un caractère strictement provincial et ne peuvent à aucun moment concurrencer celles réservées au C.A.
- ❑ Juger en premier ressort les cas d'infractions autres que ceux relevant de la CD.
- ❑ Juger en premier ressort des différends financiers propres à la province.
- ❑ Veiller à l'observation des règlements de la Fédération, qu'ils ne peuvent en aucun cas modifier.
- ❑ Condamner à l'amende, infliger des suspensions suivant le règlement disciplinaire fédéral, dans les cas lui autorisés.
- ❑ Donner suite aux demandes d'organisation formulées par les clubs de la province.
- ❑ Organiser des tournois de propagande en nombre limités .
- ❑ Etablir et communiquer au **secrétariat Fédéral** le calendrier des tournois et des compétitions provinciales.

TITRE VII – DES MEMBRES EFFECTIFS « Les CLUBS ».

Article 22. Admission d'un membre effectif

- ❑ Est membre effectif le club admis en tant que tel dans le respect de la procédure établie à ci-après :
- ❑ Pour pouvoir poser sa candidature en qualité de membre effectif de l'association, le club candidat doit remplir les conditions suivantes :
- ❑ Etre reconnu en qualité d'A.S.B.L. ou d'Association de Fait.

- ❑ Se mettre en règle de cotisation.
- ❑ Affilier au moins neuf personnes, âgées au minimum de 18 ans et possédant une licence A.
- ❑ Etre dirigé, conformément à ce qui est prévu dans ses statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par ses membres adhérents inscrits et en ordre d'affiliation.
- ❑ Posséder son compte bancaire.
- ❑ S'engager à respecter toutes les dispositions imposées par la F.B.F.P., par ses statuts, par son règlement d'ordre intérieur; et par le décret de la Communauté Française en vigueur reconnaissant les fédérations sportives.
- ❑ Ne pas être affilié à une autre fédération ou association gérant totalement ou en partie la même discipline ou une discipline sportive similaire;
- ❑ Avoir son siège social dans l'une des cinq provinces suivantes : Brabant Wallon-Bruxelles-Capitale, Hainaut, Liège, Luxembourg ou Namur.

Article 23. Réaffiliation d'un membre effectif.

- ❑ Un membre effectif existant sera tenu de régler annuellement la cotisation fixée par l'A.G. fédérale et ce au plus tard pour le 15 janvier. Le secrétariat fédéral enverra une facture au membre effectif existant dans la première semaine de janvier. Tout manquement à cette obligation entraînera la suspension administrative du membre effectif ainsi que de la délivrance de toutes licences relatives aux affiliations, réaffiliations et transferts des membres adhérents.
- ❑ Le membre effectif est tenu de fournir annuellement la composition de son Comité au Secrétariat Général Fédéral. Chaque modification dans son Comité doit obligatoirement être fournie au Secrétariat Général dans les 8 jours sur un bulletin prévu à cet effet.
- ❑ Un membre effectif affilié est représenté au sein des assemblées générales, provinciale et fédérale, pour autant qu'il ait rempli ses obligations administratives et financières.

Article 24. Création d'un membre effectif au départ d'un membre effectif existant.

- ❑ La création d'un membre effectif, issu d'un membre existant, ne peut être engendrée que par trois joueurs maximum de ce dernier.
- ❑ Ceux-ci devront obligatoirement siéger au sein du nouveau comité mais ne pourront pas prétendre à une fonction de direction (président, vice-président ou secrétaire) durant une période de trois ans.
- ❑ Ces membres adhérents ne sont pas soumis aux règles de transferts, de même que leurs enfants de moins de 12 ans qui les accompagneraient.
- ❑ Ils doivent en outre faire appel à un minimum de six nouveaux membres adhérents de plus de 18 ans, pour atteindre le quorum minimum requis de 9 membres détenteurs d'une licence A.
- ❑ Un nouveau membre effectif issu d'un membre existant ne pourra se créer que dans la même province que celui-ci.

Article 25. Dissolution d'un membre effectif.

- ❑ La dissolution d'un membre effectif est entérinée
 - lorsque ce dernier ne compte plus neuf membres adhérents, âgés au minimum de 18 ans et possédant une licence A
 - par la réception du P.V. de l'A.G. de dissolution du membre effectif concerné.
- ❑ En cas de dettes vis-à-vis de la F.B.F.P., les responsables (président, vice-président et secrétaire) du membre effectif dissous durant l'année sportive précédente (15/04 au 14/04) encourront une sanction prévue dans le Règlement Disciplinaire (Catégorie 13).
- ❑ En cas de dissolution d'un membre effectif, ses membres adhérents sont autorisés à s'affilier dans un autre membre effectif de leur choix.

Article 26. Administration d'un membre effectif.

- ❑ Tout membre effectif souhaitant adresser un courrier ou document officiel à la FBFP (interpellation, demande de dérogation, requêtes diverses, etc ...) est tenu de le faire signer conjointement par ses président et secrétaire, sous peine de nullité pour vice de forme. Ce document sera transmis au secrétariat fédéral.

Article 27. Fusion de membres effectifs.

- ❑ Toute demande de fusion doit être adressée au Secrétariat Général qui en informera le Comité de Gestion ainsi que le Comité de Province concerné.
- ❑ La demande de fusion doit être accompagnée :
 - d'un extrait du P.V. de l'A.G. des membres effectifs demandant la fusion, dont le consentement doit être acquis par les deux tiers des voix des membres présents ;
 - de la dénomination du nouveau membre effectif et l'adresse de son siège social accompagné des statuts, R.O.I. et d'un numéro de compte bancaire ;
 - de la composition du nouveau Comité.
- ❑ La fusion ne peut être officialisée et effective qu'entre le 15 mars et le 14 avril.
- ❑ Les procédures administratives, sportives et financières sont similaires à celles de l'admission d'un nouveau membre effectif sous réserve du paiement d'un double droit de cotisation de « Membre Effectif.»

Article 28. Création d'un nouveau membre effectif suite à une dissolution.

- ❑ La création d'un membre effectif ne peut se faire qu'aux conditions non exhaustives suivantes :
 - un membre adhérent de l'ancien comité ne peut prétendre à un poste de dirigeant au sein du nouveau membre effectif pendant cinq ans ;
 - un nouveau membre effectif ne peut avoir le même siège social que le membre effectif dissous.
 - un nouveau membre effectif ne peut avoir, plus de 3 membres adhérents du membre effectif dissous, pendant la première année d'affiliation.

Article 29. Particularités.

- ❑ Les cas spéciaux ou non prévus au présent règlement seront examinés par le Directeur Administratif qui en fera son rapport au Comité de gestion, et seront résolus au mieux des intérêts de chacun pour le bien de la pratique de la pétanque.

TITRE VIII – DES MEMBRES ADHERENTS « Les Affiliés ».

Article 30. Affiliation d'un membre adhérent.

- ❑ Un joueur ne peut être membre adhérent qu'au sein d'un seul membre effectif.
- ❑ Un membre adhérent ne peut pas créer un membre effectif, en dehors de la province dans laquelle il est domicilié.
- ❑ Il doit être amateur (selon les principes du C.O.I.B.).

- ❑ Un membre adhérent sous peine d'exclusion ne peut être affilié qu'à une seule Fédération. (Valable pour les licenciés A et B)
- ❑ Les licences, des membres adhérents n'ayant pas introduit de demande de transfert, sont valables jusqu'au **14 Avril** de l'année d'affiliation ou de ré-affiliation. Une prolongation de validité peut-être notifiée sur la licence afin de permettre uniquement à l'affilié d'être couvert par l'assurance Fédérale.
- ❑ Le membre adhérent, ne peut participer aux compétitions officielles que sur présentation de sa licence A dûment en règle. Il devra participer sous les couleurs du membre effectif au sein duquel il est fédéré, et ce pour les compétitions où son membre effectif est directement intéressé (par ex : Inter clubs, championnat d'hiver...).
- ❑ La demande d'affiliation d'un nouveau membre adhérent sera établie à l'aide de la fiche individuelle figurant sur le site Fédéral. (www.fbf.be)
 Cette dernière devra contenir la totalité des informations demandées, à savoir : informations générales, certificat médical et copie de la carte d'identité.
 En cas de demande incomplète constatée par le secrétariat fédéral, le membre adhérent sera invité à régulariser sa démarche dans les meilleurs délais. En l'attente, sa licence ne sera pas délivrée.
- ❑ Toute indication fautive donnée par le membre adhérent au sujet de ses nom, prénoms, domicile, nationalité et date de naissance est passible de sanction, suspension ou radiation.
- ❑ Un membre adhérent affilié à un membre effectif ne peut être simultanément membre dirigeant d'un autre membre effectif.

Article 31. Transfert d'un membre adhérent.

- ❑ Tout membre adhérent en règle de cotisation pour l'exercice sportif en cours (du 15 avril au 14 avril) est transférable durant la période de transfert annuelle.
- ❑ La période des transferts est fixée annuellement du 15 mars au 14 avril inclus. Les demandes doivent être envoyées au siège de la fédération.
- ❑ Aucune demande de transfert postée au-delà du 14 avril ne sera acceptée. (cachet de la poste faisant foi)
- ❑ Le transfert est gratuit. Seul le montant de la valeur de la cotisation définie en A.G. des membres effectifs devra être honoré par le membre adhérent ayant muté.
- ❑ Toute demande de transfert se fera sur le document prévu à cet effet et disponible sur le site fédéral.
- ❑ La demande de transfert est adressée dans les formes, par le nouveau membre effectif, au secrétariat fédéral .
- ❑ En cas de demande incomplète constatée par le secrétariat fédéral, le membre adhérent sera invité à régulariser sa démarche au plus tard le 22 avril, passé cette date le transfert sera définitivement refusé.
- ❑ Le secrétariat fédéral enverra à chaque membre effectif, au plus tard le 30 avril, un listing officiel des transferts.
- ❑ Un délai de sept jours à compter de la date de l'envoi du listing est prévu pour faire opposition. à toute demande.
 Sur base d'un dossier motivé cette demande d'opposition sera étudiée par le Comité de Gestion Fédéral.
- ❑ Si un membre adhérent dont le transfert a été refusé, persiste à ne plus vouloir être affilié à son membre effectif, il lui reste comme solution, l'inactivité pendant une année sportive.
- ❑ Un membre adhérent dont le transfert a été refusé a la possibilité de faire appel auprès du Comité de Gestion Fédéral. Le recours devra être accompagné d'une motivation explicite.
- ❑ Un membre adhérent transféré ou en instance de transfert ne pourra participer aux compétitions officielles (Internationales, Européennes, Nationales, Fédérales, Provinciales), sous les couleurs de son nouveau membre effectif, qu'à partir du 15 avril (premier jour du nouvel exercice sportif) et sur présentation de sa nouvelle licence.

- ❑ Un membre adhérent qui sollicitera plusieurs transferts, au cours de la même période autorisée, se verra obligé de rester dans le membre effectif d'origine et sera passible d'une sanction prévue dans le « Code des Sanctions du Règlement Disciplinaire. »

Article 32. Transfert d'un membre adhérent entre la FBFP & la PFV.

- ❑ Pour un transfert entre fédérations (F.B.F.P.- P.F.V.) le document ad hoc, disponible sur le site de la fédération, sera envoyé au secrétariat de la fédération de départ. Ce document sera signé par les présidents et secrétaires des membres effectifs concernés.
- ❑ Un membre adhérent affilié à l'une des deux fédérations belges pourra muter librement vers l'autre fédération, mais ce uniquement durant la période commune définie par le comité Faïtier.
- ❑ Le document de transfert sera avalisé par la signature des présidents des deux fédérations.

Article 33. International : Affiliations & transferts.

- ❑ Les Statuts, Règlements et décisions prises dans les Congrès de la F.I.P.J.P. et par ses Commissions officielles ayant obtenu un avis favorable du Comité Exécutif, lient et engagent toutes les Fédérations Nationales affiliées à la F.I.P.J.P. et, par voie de conséquence, l'ensemble de leurs membres effectifs et membres adhérents.

Affiliations.

- ❑ En matière d'affiliation, en Belgique, le demandeur étranger devra répondre aux conditions suivantes :
- ❑ Procurer une copie de la carte d'identité Belge prouvant de son domicile légal en Belgique.
- ❑ Si le demandeur ne possède de pas de carte d'identité belge, il sera considéré comme non-résident et sera soumis aux règlements sportifs afférents à cette catégorie.
- ❑ Le demandeur enverra sa demande d'affiliation F.B.F.P. au secrétariat fédéral
- ❑ Lors de sa première affiliation en Belgique, le demandeur étranger ne bénéficie d'aucune ristourne sur le montant de sa cotisation.
- ❑ Le sigle F.I.P.J.P. devra figurer sur toutes les licences délivrées afin d'éviter tout différend aux membres adhérents en cas de déplacement ou de séjour à l'étranger.

Transferts (mutation internationale).

- ❑ En matière de transfert vers la Belgique, le demandeur étranger devra se conformer aux exigences définies ci-après :
- ❑ Procurer une copie de la carte d'identité Belge prouvant de son domicile légal en Belgique.
- ❑ Si le demandeur ne possède de pas de carte d'identité belge il sera considéré comme non-résident et sera soumis aux règlements sportifs afférents à cette catégorie.
- ❑ Fournir le document officiel de transfert de la F.I.P.J.P. dûment complété, disponible sur le site de la fédération.
- ❑ Fournir l'accord de sortie authentifié par la signature du Président ou du Délégué de la Fédération cédante avec sceau officiel. (pour la France : Département).
- ❑ Fournir la preuve de paiement des frais éventuels réclamé par la Fédération cédante.
- ❑ Lors de son transfert vers la Belgique, le demandeur étranger ne bénéficie d'aucune ristourne sur le montant de sa cotisation.
- ❑ En cas de demande incomplète constatée par le secrétariat fédéral, le membre adhérent sera invité

à régulariser sa démarche endéans les 15 jours. En l'attente, sa licence ne sera pas délivrée.

Article 34. Démission.

- ❑ Un membre adhérent affilié à un membre effectif peut démissionner à tout moment. Sa démission devra être envoyée à son membre effectif par simple courrier. Une copie de celle-ci, accompagnée de la licence fédérale, sera adressée au secrétariat Fédéral.
- ❑ Un membre adhérent démissionnaire reste soumis aux règles de transferts.

Article 35. Exclusion.

- ❑ Le comité d'un membre effectif est tenu d'avertir le secrétariat fédéral de l'exclusion d'un de ses membres adhérent, il joindra à la notification le P.V. de la réunion relatant le motif de l'exclusion.
- ❑ Pour le membre adhérent exclu, la seule procédure possible sera l'introduction d'un recours auprès du Comité de Gestion Fédéral par pli recommandé adressé au secrétariat fédéral, qui jugera de la suite à donner à la requête.

Article 36. Particularités.

- ❑ Pour ce qui relève de la participation au championnat d'Europe ou au championnat du monde d'un membre adhérent possédant la double nationalité ou étant étranger, nous nous référons à l'application de la réglementation prévue à cet effet dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération Internationale.
- ❑ Les cas spéciaux ou non prévus au présent règlement seront examinés par le Directeur Administratif qui en fera son rapport au Comité de gestion, et seront résolus au mieux des intérêts de chacun pour le bien de la pratique de la pétanque.